

L
20

LANDBOUW-ECONOMISCH INSTITUUT
's-GRAVENHAGE



140

vH/HG/ES

Union Douanière
Néerlando-Belgo-Luxembourgeoise

Conseil de l'Union Economique

Bruxelles, le 17 novembre 1956.

.U.E. - EPR/GT-cesa (56) 2
(or. néerl.)

Expédié le 19.11.1956.

Commission d'Etude pour les Prix de Revient

Groupe de Travail "Choix des Entreprises dans le secteur agricole"

LES POINTS DE DEPART
POUR LE CALCUL DU PRIX DE REVIENT

L20
140

par

Dr J. HORRING



août 1954

Institut d'Economie Agricole
(Landbouw-Economisch Instituut)

9657-47:63

TABLE DE MATIERES

	page
Avant propos	3
CHAPITRE I - Les points de départ pour les calculs des prix de revient établis en vue de la politique des prix	4
§ 1. Quelles sont les conditions de production qui doivent être à la base des des calculs de prix de revient ?	4
§ 2. Quel est le degré d'efficacité d'exploitation qui doit être considéré comme caractéristique pour les calculs de prix de revient ?	4
§ 3. Quels sont les conditions de production et le degré d'efficacité d'exploit- ation qui sont en fait à la base des calculs de prix de revient ?	5
a. Dans quelles régions des Pays-Bas se trouvent les exploitations I.E.A. ?	5
b. De quel ordre de grandeur sont les exploitations I.E.A. ?	6
c. Comment se fait le choix des exploitations ?	6
§ 4. Dans quelle mesure les données recueillies sont-elles représentatives ?	7
§ 5. Où en est la continuité en ce qui concerne le rassemblement et l'exploitation des données ?	7
§ 6. Quel est le degré d'homogénéité des données obtenues ?	8
§ 7. Dans quelle mesure les prix de revient calculés peuvent-ils servir comme normes pour les quantités en nature ?	9
§ 8. Dans quelle mesure les prix de revient calculés ont-ils un caractère normatif compte tenu de l'élément de prix des coûts et des productions des sous-produits ?	11
CHAPITRE II - Les accords entre le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et du Ravitaillement et la Fondation de l'Agriculture	17
§ 1. Sous-produits agricoles qui font l'objet d'une production principale.	17
a. Semences sélectionnées et plants	17
b. Céréales fourragères	18
c. Betteraves fourragères et trèfle	18
§ 2. Produits agricoles intermédiaires obtenus comme sous-produits	18
a. La paille	18
b. Les collets et feuilles de betteraves	18
c. La pulpe et autres produits similaires	18
d. Le lait écrémé et les produits connexes	19
§ 3. Sous-produits agricoles qui sont à porter en déduction pour la fixation des prix de revient des produits principaux	19
a. La paille	19
b. Collets et feuilles de betteraves	20
c. Le fumier	20
d. La vente et l'accroissement du cheptel bovin	20
§ 4. Terres et bâtiments d'exploitation comme éléments de coût (fermages).	21
§ 5. Travaux manuels et gestion de l'exploitation comme élément de coût	22

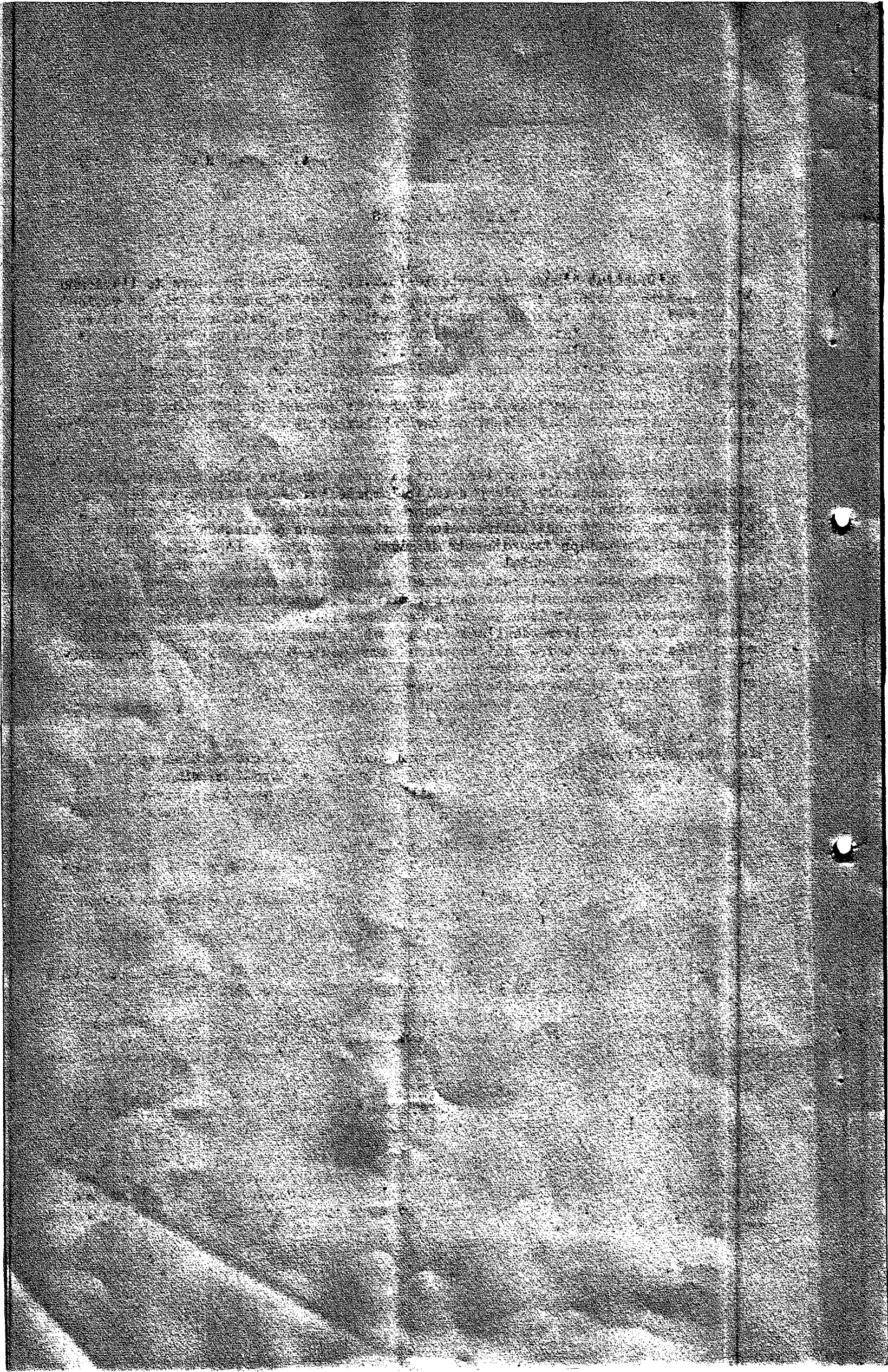
AVANT - PROPOS

L'Institut d'Economie Agricole (I.E.A.) a diffusé au cours de l'automne 1953 une note intitulée : "Points de départ pour les calculs des prix de revient de 1953 et pour les prochaines années". Cette note comporte un certain nombre d'accords entre le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et du Ravitaillement et la Fondation de l'Agriculture. L'I.E.A. n'était en effet pas sûr d'un certain nombre de points déterminés par l'orientation de la politique agricole. Ces accords sont intervenus à notre demande. L'I.E.A. a prêté son concours pour la formulation des textes, mais les accords émanent toutefois du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et du Ravitaillement et de la Fondation de l'Agriculture.

Cette note est assez largement diffusée dans les milieux des organisations agricoles, mais elle n'a pas fait l'objet d'une publication. A l'époque, il était néanmoins question de procéder à la publication. Entre-temps il s'avèrait que ces accords intéressaient également une commission du Conseil de Ministres, notamment le Conseil des Affaires Economiques. Le C.A.E. a prié la Commission Interdépartementale pour la Politique des Salaires et des Prix d'examiner les points de départ du calcul des prix de revient en agriculture. En vue de cet examen nous avons fourni des renseignements et des commentaires et finalement il en est issu une note assez détaillée et volumineuse. Les accords entre le Ministre de l'Agriculture et la Fondation de l'Agriculture sont ainsi placés dans un cadre, qui contribue sans doute à leur meilleure compréhension. C'est donc cette dernière note, qui remplace et complète la précédente et qui fait l'objet de la présente publication.

La Haye, août 1954.

Le Directeur
Dr J. Horring



CHAPITRE I

LES POINTS DE DEPART POUR LES CALCULS DES PRIX DE REVIENT ETABLIS EN VUE DE LA POLITIQUE DES PRIX

Introduction

Un calcul de prix de revient n'est adéquat pour la politique que pour autant qu'il répond aussi exactement que possible aux objectifs de cette politique. Toute modification apportée aux objectifs de la politique des prix nécessitera le plus souvent des modifications correspondantes aux calculs de prix de revient, sinon le danger naîtra, qu'à défaut d'un ajustement de leur structure, les calculs de prix de revient conduisent à des résultats trompeurs. Après la guerre, des changements importants ont été introduits progressivement dans la politique des prix. Il s'est ensuivie une modification des calculs de prix de revient, notamment à l'égard de l'évaluation des éléments de coût.

Il y a lieu de mentionner, par ailleurs, que les calculs de prix de revient ont également subi des modifications par suite des précisions apportées à la méthodologie de ces calculs. Il est donc souhaitable d'examiner à l'égard des questions les plus importantes, quels sont actuellement les points de départ pour les calculs de prix de revient et comment ceux-ci sont établis dans la pratique.

Les questions suivantes sont particulièrement importantes :

1. Quelles sont les conditions de production qui doivent entrer en ligne de compte pour les calculs de prix de revient ?
2. Quel degré d'efficacité d'exploitation doit en être la base ?
3. Quelles conditions de production et quel degré d'efficacité d'exploitation sont en réalité à la base des calculs de prix de revient ?
4. Dans quelle mesure les données recueillies sont-elles représentatives ?
5. Où en est la continuité en ce qui concerne le rassemblement et l'exploitation des données ?
6. Quel est le degré d'homogénéité des données obtenues.
7. Dans quelle mesure les prix de revient calculés peuvent-ils servir de critères en ce qui concerne :
 - a. les quantités physiques des moyens de production portées en compte et des produits agricoles obtenus par ces moyens ;
 - b. l'établissement de la valeur des éléments de coût et des sous-produits.

§ 1 - Quelles sont les conditions de production qui doivent être à la base des calculs de prix de revient ?

Des renseignements relatifs aux prix de revient sont encore régulièrement demandés, renseignements qui ont trait aux conditions d'exploitations moyennes des exploitations agricoles situées dans différentes régions agricoles des Pays-Bas.

§ 2 - Quel est le degré d'efficacité d'exploitation qui doit être considéré comme caractéristique pour les calculs de prix de revient ?

En vue de la politique des prix, il faut pouvoir disposer de renseignements relatifs aux prix de revient illustrant bien les rapports entre coûts et productions, qui sont caractéristiques pour une exploitation dirigée par un agriculteur réellement capable. A la différence du principe énoncé au § 1, la phrase ci-dessus comporte un élément normatif.

§ 3 - Quels sont les conditions de production et le degré d'efficacité d'exploitation qui sont en fait à la base des calculs de prix de revient ?

Les renseignements sur lesquels les calculs de prix de revient sont basés sont empruntés à un grand nombre de comptabilités d'exploitations agricoles. Ces comptabilités sont tenues par le personnel de l'I.E.A., occupé dans les bureaux des Agronomes de l'Etat. Ces comptabilités servent également de base à l'information fournie dans le domaine de l'économie technique et comme matières d'étude pour les problèmes ayant trait à l'amélioration de la gestion. Elles sont complètement indépendantes des comptabilités qui sont tenues pour le compte des agriculteurs par des bureaux comptables en vue de satisfaire aux obligations fiscales.

Le choix des exploitations qui fournissaient à l'époque les données de base pour les calculs de prix de revient, a toujours été opéré sur la base des constatations sur place c.-à-d. sur les champs, de manière à se limiter autant que possible aux seules exploitations qui répondent aux conditions prévues aux §§ 1 et 2. Dans le courant de 1952, de larges discussions ont toutefois eu lieu concernant le but de cet examen. Il a été procédé ensuite, pour les raisons ci-dessous, à l'établissement d'un schéma pour la révision du choix des exploitations.

1. L'hétérogénéité en ce qui concerne les conditions de production des exploitations choisies auparavant. L'expérience acquise à la suite de l'examen des prix de revient, avait fait apparaître que la normalisation indispensable à un tel examen, ne pouvait être réalisée d'une manière satisfaisante, que si l'on dispose de données ayant trait à des groupes d'entreprises témoignant d'un maximum d'homogénéité. Les entreprises doivent non seulement représenter un groupe caractéristique pour la moyenne des conditions de production d'une certaine région, mais il faut également qu'elles représentent individuellement autant que possible ces conditions moyennes. C'est pourquoi les groupes d'entreprises doivent être homogènes dans une plus large mesure qu'il ne paraissait nécessaire jadis.
2. Il semble que par suite de l'analyse économique des résultats d'exploitation, d'après les renseignements fournis par les participants, et de l'intérêt particulier que le Service d'Information porte aux entreprises en question, celles-ci sont en mesure d'améliorer leurs méthodes de gestion à un rythme accéléré par rapport aux autres exploitations. Après quelques années les exploitations de l'I.E.A. surpassent le niveau de l'exploitation ordinaire dirigée par un agriculteur qui possède pourtant la capacité professionnelle requise. C'est pourquoi il est jugé nécessaire de procéder à l'avenir à un renouvellement graduel des participants afin de répondre à cet égard également, dans toute la mesure du possible, aux objectifs visés par ce choix. Les idées commencent à s'orienter vers une ligne de conduite générale qui consisterait à suivre une exploitation pendant environ 5 ans, en s'efforçant de renouveler chaque année les 20 % environ que constituent les exploitations relâchées.

L'exécution du nouveau schéma a déjà été entamée en 1953. L'I.E.A. s'efforce de terminer la révision du choix des entreprises, avant le commencement de l'exercice 1956/57.

Ledit schéma fait encore surgir les questions suivantes :

a. Dans quelles régions des Pays-Bas se trouvent les exploitations I.E.A. ?

Les moyens financiers disponibles pour l'étude des calculs du prix de revient, ont permis d'étendre l'enquête à environ un millier d'entreprises. A la suite des calculs faits à cet égard, il s'était avéré qu'en ce qui concerne les régions de pâturages et les régions à exploitation mixte l'enquête devait porter au moins sur une quarantaine d'objets (c.-à-d. exploitations) par région afin de pouvoir établir les prix de revient avec suffisamment de rigueur (voir pour détails page 9). En ce qui concerne le minimum d'observations nécessaires par région pour les exploitations de grandes cultures les éléments d'appréciation sont plus rares ; il n'a pas encore été possible d'effectuer dans ce domaine les calculs dont il s'agit ci-dessus. Pour le moment, un minimum de 20 entreprises par région est considéré nécessaire pour ce type d'exploitation.

Nous avons donc constaté, d'une part quels sont, pour chaque région, les nombres minima d'exploitations auxquels l'enquête doit s'étendre et, d'autre part, qu'il faut s'en tenir, au total, au plafond précité de 1.000 exploitations. Il s'ensuit que le choix d'entreprises en vue de l'enquête sur les prix de revient devra se limiter à la moitié environ des régions agricoles les plus importantes (c.-à-d. à 56 régions de plus de 10.000 ha chacune, totalisant environ 90 % des terres arables des Pays-Bas). En résumé, les régions incorporées dans ce schéma se présentent comme suit :

7 des 10 régions à exploitation de labour en terres argileuses et sablonneuses,
5 des 13 régions à exploitation mixte en terres argileuses et loess,
9 des 20 régions à exploitation mixte en terres sablonneuses,
7 des 13 régions à exploitation herbagère.

Ce n'est point parce que le choix n'a pas porté sur des entreprises situées dans d'autres régions qu'il faut en déduire que ces entreprises ne pourront jamais à leur tour entrer en ligne de compte.

Sans forcer la continuité de l'enquête, il faudra introduire un système de roulement selon lequel on cessera, après une période à déterminer, de rassembler les éléments de documentation dans certaines régions, pour commencer dans d'autres régions. Cette période sera choisie de telle sorte, que sans examen complémentaire, l'Institut dispose de données suffisantes pour pouvoir continuer à établir des calculs de prix de revient pour les premières régions. L'image des prix de revient pour les produits agricoles pourra ainsi être plus détaillée à l'avenir, parce que la "grille" deviendra de plus en plus fine.

b. De quel ordre de grandeur sont les exploitations I.E.A. ?

Etant donné que le nombre d'exploitations à prendre en considération pour l'enquête est relativement faible, il n'est pas possible d'examiner par région plus de 1 ou 2 catégories d'après l'ordre de grandeur. La signification de la grandeur de l'exploitation en liaison avec les coûts de production par unité de produit et de la rentabilité par unité de surface etc., n'est pas encore suffisamment connue pour permettre un point de vue bien motivé à l'égard du classement le plus rationnel des entreprises d'après leur ordre de grandeur. C'est pourquoi ce classement suit assez près les traditions. Dans les régions où il y a une majorité de petites exploitations (régions sablonneuses), les exploitations sont choisies dans les catégories de dimensions "inférieures", dans les régions de labour par contre dans les catégories "supérieures".

Le schéma complet comprend 50 groupes d'exploitations, qui sont répartis de la manière suivante d'après l'ordre de grandeur :

Régions	Ordre de grandeur (ha)						Total des groupes
	4-7	7-10	10-15	15-25	25-35	35-50	
Exploitations de labour	-	-	-	2	2	5	9
Exploit. mixtes en terres argileuses et loess	-	2	3	3	-	-	8
Exploit. mixtes en terres sablon.	4	8	6	2	-	-	20
Exploitations herbagères	-	-	3	7	3	-	13
Total des groupes	4	10	12	14	5	5	50

c. Comment se fait le choix des exploitations ?

En partant de ce qui est connu au sujet de la variation des conditions de production des différentes régions, les conditions qui doivent être caractéristiques pour les entreprises à choisir sont fixées par région d'un commun accord entre le Service d'Information agricole de l'Etat (Rijkslandbouwoorlichtingsdienst), la Fondation de l'Agriculture et l'I.E.A.

Ensuite il est établi une liste mentionnant les exploitations qui appartiennent d'une part à l'ordre de grandeur demandé et qui se trouvent d'autre part, dans les conditions de production fixées et qui s'approchent en fin de compte du schéma d'exploitation normal pour ces conditions.

Le choix définitif est opéré après avoir rassemblé les données complémentaires nécessaires par voie de constatations, faites sur place par le personnel du Service d'Information agricole de l'Etat et l'I.E.A. et après avoir demandé aux agriculteurs intéressés s'ils accepteraient éventuellement de prendre part à cette enquête. A l'occasion d'un échange de vues entre les représentants du Service d'Information agricole de l'Etat, la Fondation pour l'Agriculture et l'I.E.A. il est examiné quelles sont les exploitations qui ne révèlent pas une capacité professionnelle satisfaisante dans le chef de l'agriculteur intéressé. Ces exploitations sont tout simplement écartées.

Parmi les entreprises restantes, le choix porte en fin de compte sur celles qui constituent le groupe le plus homogène. En cette matière, toutes les données disponibles sont utilisées. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de souligner qu'elles ne suffisent pas à donner une image des résultats financiers des exploitations. A ce moment, ces données ne sont pas encore disponibles. Mais même s'il en était ainsi, il ne serait néanmoins pas justifié d'opérer le choix des exploitations sur la base des résultats financiers ce qui reviendrait à considérer ce choix comme un "concours".

On pourrait opérer le choix sur la base des résultats d'exploitation, si l'on disposait pour chaque entreprise des résultats d'exploitation afférents à un certain nombre d'années. Etant donné que les résultats financiers d'une exploitation, de même que les coûts et productions en quantités physiques, manifestent des variations importantes d'une année à l'autre, les données afférentes à une seule année ne permettent pas de rendre un jugement fondé sur la capacité professionnelle des agriculteurs intéressés.

En effet, des agriculteurs possédant une capacité professionnelle insuffisante pourraient en raison de résultats heureux mais fortuits être jugés à tort, comme étant des agriculteurs réellement capables. L'inverse peut se produire également, c.-à-d. que des agriculteurs capables pourraient par suite de résultats malheureux accidentels être considérés comme manquant de capacité professionnelle.

§ 4 - Dans quelle mesure les données recueillies sont-elles représentatives ?

Les commentaires fournis au § 3 concernant le choix des exploitations I.E.A., font apparaître que celles-ci sont effectivement à considérer comme suffisamment représentatives pour servir de base à la politique des prix.

Le choix des exploitations I.E.A. est fortement "dirigé". Etant donné que, conformément aux points de départ de la politique des prix pour les produits agricoles, il faut imposer certaines conditions en ce qui concerne l'efficacité de la gestion de l'exploitation, le choix possède automatiquement le caractère normatif requis.

A ce propos, il y a lieu de faire remarquer également, que les prix de revient calculés (calcul préliminaire) ont toujours trait à la moyenne de chaque groupe d'exploitations. L'I.E.A. n'utilise pas ces données pour en extraire des moyennes nationales. Lorsque le Gouvernement et la Fondation de l'Agriculture procèdent à des consultations concernant la politique des prix, ils disposent pour chaque produit d'un certain nombre de données relatives aux prix de revient, qui ont chaque fois trait à une certaine région agricole. Sur cette base, les autorités responsables de la politique arrivent à une conclusion relative aux prix des produits agricoles.

§ 5 - Où en est la continuité en ce qui concerne le rassemblement et l'exploitation des données ?

Les comptabilités des exploitations choisies sont tenues par le personnel de l'I.E.A. C'est ainsi que la continuité, en ce qui concerne le mode de rassemblement des données sur l'exploitation est assurée.

Le degré de continuité en ce qui concerne le réseau d'observation ne peut être indiqué que sur la base du système antérieur du choix d'exploitations. Le nouveau schéma pour le choix des exploitations, qui n'est pas encore entièrement réalisé, provoquera nécessairement une certaine rupture temporaire de la continuité du réseau d'observation. Il faudra en tenir compte à l'occasion de la comparaison des résultats de différentes années.

Jusqu'à présent, il était procédé d'une année à l'autre à un certain roulement pour le choix des exploitations. Afin de déterminer l'incidence de ces changements sur les calculs du prix de revient du lait, il est procédé à une comparaison entre, d'une part, les prix de revient antérieurs des exploitations dont les données ont été incorporées dans le rapport sur le lait, aussi bien en 1950/'51 qu'en 1951/'52 et, d'autre part, la moyenne de l'ensemble du groupe pendant les exercices en cause.

Moyenne des prix de revient antérieurs pour le lait des exploitations pour lesquelles on dispose de chiffres pour les deux années, en pourcentages de la moyenne des prix de revient antérieurs de toutes les exploitations en 1950/'51 ou 1951/'52

	Total des exploitations en 1950/'51	Total des exploitations en 1951/'52	Nombre des exploit. communes aux enquêtes de 1951/'51 et 1951/'52	Prix de revient du lait des exploitat. communes aux deux enquêtes précitées en % du prix de rev. de l'ensemble des exploit.	
				1950/'51	1951/'52
1	2	3	4	5	6
Prise I	43	37	26	98 %	99 %
" II	44	45	35	99 %	97 %
Hollande septent. I	34	26	24	98 %	102 %
" " II	30	29	24	101 %	100 %
Hollande mérid. I	34	32	18	98 %	101 %
" " II	39	35	28	101 %	101 %

Il ressort de ces renseignements que l'incidence de la variation des exploitations a été minime jusqu'à présent. Il y a lieu de souligner en outre que cette influence est en partie annulée par la normalisation des différents éléments de coût et de production. Il n'est pas possible de calculer l'importance de l'effet de ce facteur. Pour autant que les prix de revient varient d'une année à l'autre (calculs préliminaires), par suite du système de roulement pour le choix des exploitations, cette variation s'élèvera probablement pour l'ensemble des régions à moins de 0,1 cent par kg de lait.

§ 6 - Quel est le degré d'homogénéité des données obtenues ?

Dans ce domaine, il importe en premier lieu d'avoir des renseignements concernant la déviatation standard des diverses observations et l'erreur moyenne des moyennes qui en résultent. Ce point sera éclairci à la lumière des résultats de l'étude du prix de revient du lait pour l'exercice 1951/'52.

Il s'est avéré des calculs en question que la déviatation standard des diverses observations - exprimée en pourcent de la moyenne géométrique par région - varie dans les différentes régions de 10 à 20 % (dans la plupart des régions la variation est de 16 à 20 %). L'erreur moyenne de la moyenne géométrique par région pour les prix de revient relevés en 1951/'52 - également exprimée en pourcent de la moyenne géométrique en question - varie suivant les calculs des régions examinées de 1,9 à 4,5 %.

Comme on le sait les renseignements précités ont trait aux prix de revient d'un seul exercice établis sur la base de la valeur d'achat. Il serait toutefois souhaitable de fournir de tels renseignements sur les calculs préliminaires, parce que ceux-ci servent de base à la politique des prix. Mais cela n'est point possible étant donné que les calculs préliminaires ne sont calculés qu'en tant que moyenne d'un certain groupe d'exploitations et non pas individuellement pour chaque exploitation. Il est en revanche possible d'indiquer comment les variations des prix de revient d'un certain groupe d'exploitations peuvent être réduites en prenant en considération pour les mêmes exploitations les chiffres relatifs à un nombre limité d'exercices.

Dans la région Frise I, par exemple, il est apparu qu'en partant des mêmes entreprises (au nombre de 23) l'erreur moyenne du prix de revient moyen de cette région, par kg de matières grasses du lait, s'élevait pour les exercices 1950/'51, 1951/'52 et 1952/'53 respectivement à 3,3, 2,9 et à 3,0 % de la moyenne de cette région. Si les mêmes données sont prises comme point de départ pour la moyenne des trois exercices, l'erreur moyenne de la moyenne n'est plus que de 2,7 %. Les calculs de prix de revient deviennent donc plus dignes de foi à mesure que l'on dispose de chiffres relatifs à un plus grand nombre d'années.

1. La formule de l'erreur moyenne de la moyenne d'un groupe comprend le facteur $\frac{1}{\sqrt{n}}$ n étant le nombre d'exploitations constituant le groupe. Il s'ensuit que si le nombre d'exploitations augmente, l'erreur moyenne diminue proportionnellement à \sqrt{n} , tandis que les frais de documentation augmentent pratiquement en raison directe de n. Si le nombre d'observations est par exemple porté de 25 à 30, l'erreur moyenne descend jusqu'à $\frac{2}{5,5}$ de la valeur initiale. C'est une diminution d'environ 10 %, mais les frais de documentation augmentent d'environ 20 %. Par conséquent, si les chiffres deviennent de plus en plus dignes de foi par suite de l'extension de la documentation, le rythme de cette amélioration diminue sensiblement d'unité en unité. C'est pourquoi, il faut faire montre de modération en raison des dépenses que l'opération entraîne. Selon l'expérience que nous avons acquise, la documentation doit comprendre au moins 20 exploitations par région, tandis qu'un nombre de 35 à 40 nous semble le plus adéquat. C'est la raison pour laquelle l'Institut a retenu pour son nouveau schéma relatif au choix des entreprises le nombre de 35 à 40 exploitations par région.

§ 7 - Dans quelle mesure les prix de revient calculés peuvent-ils servir comme normes pour les quantités en nature ?

En agriculture, le rapport entre coûts et productions - tous les deux calculés en unités physiques - peut varier d'une année à l'autre sur la même exploitation entre de très larges limites. Au cours de certaines années, ce rapport peut même dépasser la moyenne de 20 % en plus ou en moins. Cette variation est en majeure partie à mettre sur le compte des fluctuations des productions en quantité. Ce phénomène est étroitement lié à l'influence dominante qu'exercent sur la production certains facteurs variables et incontrôlables, tels que les conditions atmosphériques et les maladies des plantes et du bétail. La variation n'est pas la même pour les différents produits et elle varie même souvent d'une région à l'autre pour les mêmes produits. C'est ainsi que le rapport entre main-d'oeuvre, aliments et viande de porc varie entre des limites beaucoup plus étroites, que main-d'oeuvre, engrais et la récolte de pommes de terre en nature. Cette variation est par ailleurs plus grande pour des pommes de terre cultivées en terre sèche qu'en terre humide.

Un des principes fondamentaux de la politique des prix consiste à ne pas tenir compte des variations que les quantités physiques de coût et de production accusent d'une année à l'autre. Les risques de production et de récolte sont à charge des producteurs, à la différence des risques du marché, que les Pouvoirs publics s'efforcent d'atténuer par leur politique de prix.

A la lumière de ce principe, il apparaît qu'un calcul de prix de revient qui repose uniquement sur le rapport constaté pendant une année déterminée en les quantités physiques de coût et de production, ne pourrait constituer une base appropriée pour la politique à suivre en matière des prix agricoles. Celle-ci devra donc être basée sur un rapport qui peut être considéré comme le plus probable ou le plus "normal". Il est toutefois clair, que la détermination de cette relation normale entre coûts et productions demande dans de telles circonstances beaucoup de réflexion et d'analyse.

Il est indispensable à cette normalisation que l'usage des moyens de production est enregistré autant que possible dans les comptabilités en mesure, poids et unité de temps et que les quantités de produits obtenus sont également notées minutieusement. Bien que les comptabilités constituent une source importante de données nécessaires, il faut souvent se servir également d'autres sources. En cette matière la recherche agricole, telle qu'elle est pratiquée sur les champs expérimentaux et lors de l'examen des aliments de bétail, une recherche qui reflète donc une orientation plutôt technique, peut dans ce cas fournir également des renseignements précieux.

Si les observations concernant une seule année ne suffisent pas il n'est pas possible non plus de se contenter de données relatives à une seule exploitation, car il faut déterminer le rapport entre coûts et productions pour des conditions de production moyennes et pour une exploitation dirigée par un agriculteur réellement capable. Il n'est pas difficile de comprendre ce qu'il faut entendre par ces deux caractéristiques. Par contre, il est plus difficile de désigner une exploitation qui répond exactement à ces critères. Au fond, il n'existe pas de normes simples permettant de faire cette distinction. Si l'on choisit donc des exploitations qui doivent répondre à ces conditions, une partie des exploitations choisies produira dans des conditions de production plus favorables et une autre partie dans des conditions moins favorables que les normes posées. Le même phénomène se produira en ce qui concerne la capacité professionnelle des agriculteurs ; malgré un choix aussi minutieux que possible il faudra s'accommoder dans ce domaine également de certaines déviations, dans un sens ou dans l'autre, de l'objectif visé.

Ce n'est pas l'exploitation individuelle, mais seulement le groupe dans son ensemble qui permettra d'atteindre à une approximation valable des rapports en cause. En l'occurrence, la variation entre les exploitations, comme le nombre d'exploitations par groupe joueront un certain rôle. L'influence de ces deux facteurs sur la validité de la moyenne a déjà été exposée au § 6.

Les calculs de prix de revient sont établis pour une exploitation type. Une exploitation type est conçue de telle sorte qu'elle représente, pour une certaine région agricole, l'exploitation moyenne aux points de vue grandeur, composition du sol, parcellement, plan de culture, moyens de traction disponibles, méthodes de travail, etc. La gestion de l'exploitation doit correspondre - comme il a été mentionné à plusieurs reprises - au niveau moyen de la gestion des exploitations dirigées par un agriculteur réellement capable, dans la région en cause. "L'exploitation type" n'est pas une exploitation réelle, mais présente cependant une grande analogie avec les exploitations existantes qu'elle caractérise.

Le caractère imaginaire de cette exploitation ne signifie nullement que c'est une exploitation irréelle ; il existe des exploitations dont la structure s'approche très sensiblement de celle de l'exploitation type.

Les calculs concernant une exploitation type peuvent s'établir en partant de deux points de vue différents. Il est possible d'une part de concevoir une exploitation type en matière de composition du sol, parcellement, plan de cultures etc, qui correspondrait à la moyenne statistique d'une certaine région agricole et, d'autre part, de s'efforcer de se rapprocher autant que possible du type d'exploitation prédominant dans la partie la plus importante de la région. La première méthode comporte l'inconvénient que la diversité en matière de composition du sol, parcellement, méthodes de travail, moyens de traction disponibles, etc. est si grande, que la combinaison des valeurs moyennes, qui selon cette méthode caractérise l'exploitation type, ne correspond pas à ce qui existe en réalité dans les exploitations réelles.

La seconde méthode vise par contre à concevoir, une exploitation type qui se rapproche étroitement des exploitations réelles. En outre, elle définit et localise l'exploitation type de telle sorte, qu'il sera possible d'indiquer dans la région en question des exploitations, qui répondent pratiquement à la définition de l'exploitation type.

Au départ, l'I.E.A. a suivie la première méthode, tandis qu'actuellement il a adopté la deuxième méthode de travail qui est plus réaliste.

Il n'entre pas dans ses intentions de s'inspirer dans ses calculs des méthodes de travail les plus récentes et les plus efficaces en agriculture. Il se borne à retenir les méthodes de travail qui - d'après les données provenant des exploitations relevées - sont suffisamment entrées dans les usages de la pratique agricole et qui ont de cette manière démontré leur efficacité. C'est ainsi que les calculs ont un caractère descriptif. Si seules les méthodes de travail les plus efficaces étaient retenues, les prix de revient ne seraient pas représentatifs pour les exploitations dirigées par un agriculteur réellement capable, mais uniquement pour les exploitations des agriculteurs les plus progressistes.

Par ailleurs, les "méthodes de travail efficaces" dont il s'agit ont en partie été affublées de ce qualificatif "efficace" en raison d'une appréciation qui - du point de vue de l'économie de l'entreprise - considère le problème sous un angle trop étroit. C'est ainsi que les différentes méthodes récentes d'utilisation des pâturages et de culture de fourrages peuvent être appelées efficaces, s'il s'agit d'augmenter la production de fourrages d'une exploitation. Mais au point de vue de l'économie de l'entreprise, ces méthodes ne conduiront pas nécessairement à de meilleurs résultats d'exploitation. En effet, il apparaît dans la pratique que les résultats des entreprises pratiquant une exploitation intensive des pâturages sont souvent nullement meilleurs - au point de vue du rapport direct - que ceux des entreprises qui appliquent les méthodes traditionnelles.

La normalisation des calculs de prix de revient (calculs préliminaires) de l'I.E.A. est sans aucun doute de nature à rendre ces derniers utilisables comme normes pour la politique à suivre en matière des prix agricoles. Il en est ainsi nonobstant le fait - comme il a été signalé ci-avant - que les calculs de prix de revient ont eux-mêmes un caractère descriptif.

Le caractère normatif des calculs de prix de revient peut être ramené - ainsi qu'il est déjà mentionné au § 3 - au caractère normatif du choix des exploitations.

En ce qui concerne l'utilité normative des calculs de prix de revient, il y a lieu de mentionner en particulier les quantités de travail manuel, qui sont incorporées dans les calculs des prix de revient des produits agricoles cultivés dans les exploitations mixtes en terres sablonneuses. Bon nombre de ces exploitations accusent un phénomène de suremploi. Compte tenu de ce phénomène le travail nécessaire à la production des divers produits est calculé selon certaines normes. Ces normes - rigoureusement calculées - sont établies en partant des renseignements sur la main-d'oeuvre utilisée dans les exploitations en terres sablonneuses n'ayant pas un excédent de main-d'oeuvre et des renseignements sur les besoins de main-d'oeuvre dans les exploitations herbagères et de labour. Il est dès lors permis de dire qu'en ce qui concerne les exploitations mixtes les calculs de prix de revient ont à l'égard de cet élément de coûts un caractère normatif très prononcé, au sens strict du terme.

§ 8 - Dans quelle mesure les prix de revient calculés ont-ils un caractère normatif compte tenu de l'élément de prix des coûts et des productions des sous-produits?

Pas moins qu'à l'égard des quantités physiques, qui ont été commentées dans le paragraphe précédent, une tendance normative prononcée est inévitable à l'égard de l'établissement de la valeur en numéraire aussi bien des coûts que des postes à porter en déduction en raison de la production de sous-produits. En réalité, c'est sur ce point que se manifeste le plus fortement le principe qui a été mis en évidence au début de cette note où il est question que la méthode de calcul est adoptée en fonction des objectifs de la politique des prix. En d'autres termes c'est ici que la règle "different cost for different purposes" (des coûts différents pour des objets différents) se fait sentir le plus intensément.

Ce caractère fonctionnel des calculs de prix de revient entraîne en effet la nécessité sur certains points, de s'écarter délibérément d'une échelle de valeur qui est en général la plus rationnelle pour les producteurs individuels c'est-à-dire celle de l'"opportunity cost" (coût d'opportunité) qui veut qu'on se demande, pour l'évaluation de chaque élément de coût, quel est l'avantage pécunier alternatif que l'on sacrifie en utilisant cet élément. Une application stricte de ce principe devrait nous conduire à retenir comme base d'appréciation le prix au marché pour chaque moyen de production pour lequel il existe un prix de marché spécifique (également si ce moyen de production est originaire du secteur agricole et éventuellement même produit dans l'exploitation en question). Ce prix au marché serait le montant auquel le producteur intéressé aurait, le cas échéant, pu vendre le moyen de production en cause. Par ailleurs la même règle devrait s'appliquer pour établir la valeur des sous-produits commercialisables qui constituent pour le calcul du prix de revient pour le produit principal (voir ci-dessous) un élément de prix de revient négatif. Dans certains cas, les objectifs de la politique des prix peuvent cependant nous amener à employer délibérément une autre échelle de valeur.

Il en est notamment ainsi, lorsque la politique des prix vise à garantir aux producteurs, au cours de chaque phase du processus de production qui conduit à un certain produit final, - et non pas au cours d'une seule ou de certaines phases de ce processus - un revenu minimum raisonnable (prix garantis). En revanche, il n'en est pas ainsi, lorsqu'il s'agit de fixer pour certains produits finals ou intermédiaires des prix dits prix de reprise. En effet, ce système vise en premier lieu à faire en sorte que les produits en cause - par exemple le blé pour l'approvisionnement en céréales panifiables, le bacon pour l'exportation vers l'Angleterre e.a. - soient disponibles en quantités suffisantes (ainsi que nous verrons par la suite, c'est la raison pour laquelle deux calculs sont repris, l'un en regard de l'autre, pour certains produits tels que la viande de porc par exemple).

Dans le dernier cas, celui des prix de reprise, le principe de l' "opportunity cost" (coût d'opportunité) défini ci-dessus pourra généralement, ainsi qu'il a été dit, rester intact. Dans le premier cas par contre il y a lieu de s'en écarter, notamment lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un prix garanti pour un produit final, dont le processus de production comprend deux ou plusieurs phases consécutives (par exemple un produit végétal valorisé en produit animal) et s'il existe, en outre, pour le produit intermédiaire (i.e. les produits végétaux) un prix garanti indépendant. Là encore il existe deux possibilités, soit que le produit intermédiaire est obtenu par le producteur du produit final dans sa propre exploitation - production intégrée, telle qu'elle est notamment pratiquée dans les exploitations mixtes, - soit que ce produit intermédiaire lui est fourni par une autre exploitation, c'est-à-dire que la phase de valorisation se déroule dans une exploitation distincte. En réalité, les deux situations se produiront souvent l'une à côté de l'autre.

Au point de vue du producteur de la première phase le produit intermédiaire peut en fin de compte avoir aussi bien le caractère d'un produit principal (par exemple céréales fourragères) que d'un sous-produit (par exemple collets et feuilles de betteraves, fumier, etc.).

Il s'agit maintenant de savoir dans chacun de ces cas, selon quelle échelle les produits intermédiaires doivent être évalués pour le calcul du prix de revient au service de la politique des prix, d'une part comme élément de coûts du produit fini valorisé, d'autre part, pour autant qu'il y a lieu, comme sous-produit du produit principal correspondant (p.e. collets et feuilles de betteraves dans le calcul des betteraves sucrières). En principe, il n'y a pas moins de cinq critères d'appréciation différents¹⁾ qui entrent en ligne de compte en cette matière, à savoir :

- a. le prix au marché (s'il existe), soit le prix d'achat ou de vente, selon qu'il s'agit de produits intermédiaires ou sous-produits achetés ou vendus ;
- b. le prix garanti ou le prix de direction minimum²⁾ (idem) ;
- c. le prix de revient normalisé ou non (uniquement pour des produits intermédiaires qui sont eux-mêmes des produits principaux, étant donné que, de par leur nature, les sous-produits ne se prêtent généralement pas à un calcul de prix de revient indépendant) ;
- d. le prix au marché, prix garanti ou prix de revient d'un moyen de production, éventuellement alternatif ;
- e. la valeur d'emploi dans une utilisation alternative (par exemple collets et feuilles de betteraves utilisés comme engrais plutôt que comme fourrage).

Parmi ces cinq possibilités les trois premières doivent être considérées comme alternatives principales. D'une manière générale, les deux dernières qui, de même que celle prévue au point a, peuvent être considérées comme des applications du principe de l' "opportunity cost" (coûts opportuns), n'entrent en ligne de compte que de manière subsidiaire, en particulier à défaut de prix au marché propre pour le produit intermédiaire ou sous-produit en question.

1) Le relevé suivant ne comporte pas un ordre d'importance pour l'emploi de ces critères.

2) Si par la suite il est question de prix garantis, les prix de direction minima seront également visés.

Lorsque la politique des prix vise à garantir une rémunération minimum raisonnable (prix garanti), cet objectif sera atteint au mieux lorsque les produits intermédiaires comme les sous-produits sont évalués aux prix garantis, du moins pour autant que de tels prix aient été fixés pour les produits en cause. Cela est vrai pour les produits intermédiaires qui proviennent de l'exploitation propre comme pour ceux qui ont été achetés, mais uniquement dans l'hypothèse que les prix de garantie soient réalisés par le mécanisme du marché. Si le prix de garantie pour le seigle était par exemple partiellement réalisé au moyen d'un supplément à l'ha ou un supplément les 100 kg du produit, il ne serait pas nécessaire de tenir compte de cette partie du prix de garantie dans la phase ultérieure, étant donné que, dans ce cas, le producteur a pu acheter au-dessous du prix de garantie dans la phase suivante.

L'évaluation des produits intermédiaires aux prix de marché aurait pour effet, au cas où le prix au marché serait plus élevé que le prix de garantie, de garantir tout au long du processus de production un rapport financier qui dépasserait le niveau prévu. On pourrait dire en d'autres termes, que l'évaluation des produits intermédiaires aux prix du marché, consisterait à leur attribuer indirectement (p.e. aux céréales fourragères) une garantie plus élevée que les prix garantis prévus pour ces produits, notamment en passant par la garantie prévue pour les produits valorisés (produits animaux).

Il se peut par ailleurs que dans certains cas (par exemple si l'offre des produits intermédiaires est limitée) il faudra s'attendre à ce que l'évaluation aux prix du marché ait pour effet d'exercer par le truchement des prix de garantie des produits finaux une poussée indésirable sur les prix des produits intermédiaires¹⁾.

Par contre, l'évaluation des produits intermédiaires selon le prix de revient moyen de la région en question conduira en bon nombre de cas - notamment lorsque le prix de revient est plus bas que le prix de garantie - à un prix de garantie plus bas pour le produit valorisé et donc à un prix de garantie indirect pour les produits intermédiaire qui serait plus bas qu'en cas de vente directe. En revanche, dans des régions ayant un prix de revient plus élevé que le prix de garantie, cela conduirait indirectement à un prix de garantie plus élevé pour le produit intermédiaire.

Au surplus, il y a lieu de signaler que par région les prix de revient moyens de ces produits intermédiaires varient considérablement et que, dans une grande partie du pays, ils arrivent effectivement au dessus des prix de garantie. Étant donné que les coûts de fourrage sont quantitativement d'une telle importance pour les produits animaux (viandes de porc et oeufs), l'évaluation du fourrage au prix de revient donnerait d'une région à l'autre de grands écarts entre les prix de revient de ces produits animaux, qui ne trouvent pas leur origine dans la production animale, mais découlent de la situation dans le secteur des cultures des exploitations.

Pour autant qu'il n'existe pas de prix de garantie indépendants pour les produits intermédiaires ou sous-produits en cause, la question se pose de savoir quelle échelle de valeur doit être appliquée dans ce cas. En ce qui concerne les sous-produits la réponse à la question ne pose pas de problèmes : en effet comme il a déjà été signalé, dans la plupart des cas il n'est pas possible d'établir un calcul de prix de revient à cet égard, de sorte que des trois alternatives principales mentionnées ci-dessus, il ne reste que celle du prix au marché. Si ce dernier fait également défaut (lorsqu'il n'existe pas de prix au marché distinct pour le sous-produit en question) il faudra avoir recours à une des deux méthodes d'évaluation subsidiaires visées aux points d et e ci-dessus.

1) Il y a quelques années, il fallait sérieusement tenir compte de cette tendance, à l'époque où les prix en vigueur au marché libre pour les céréales fourragères intérieures étaient nettement supérieures à ceux des aliments de bétail rationnés qui provenaient de l'importation, alors que cette importation était contingentée. Dans les calculs de prix de revient pour la politique des prix, les aliments de bétail de l'intérieur et la semence des céréales fourragères - également lorsqu'ils provenaient de l'exploitation même - étaient alors évalués sur la base des prix de livraison des aliments de bétail importés et non pas sur la base des prix du marché libre.

Ces derniers prix auraient entre autre conduit à des résultats plus élevés des calculs de prix de revient pour la viande et pour le lait, ce qui aurait éventuellement pu conduire à des prix plus élevés pour le lait et pour la viande et ensuite également à des prix plus élevés pour les céréales non rationnés. Le Gouvernement a voulu l'éviter et c'est pourquoi les céréales fourragères étaient évaluées sur cette première base et non pas sur la base des prix libres.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un produit intermédiaire qui, du point de vue de ses propres producteurs, a le caractère d'un sous-produit. Reste par conséquent le cas d'un produit intermédiaire, qui est produit comme produit principal et dont nous admettons, à titre d'hypothèse, qu'il n'existe pas de prix de garantie indépendant, mais pour lequel il existe effectivement un prix de marché indépendant. Dans ce cas, le choix doit se faire entre, d'une part, l'évaluation au prix du marché et d'autre part l'évaluation au prix de revient propre de ce produit intermédiaire.

Lors de la fixation de ce choix, il faudra à nouveau avoir présent à l'esprit les objectifs de la politique des prix. A ce propos, il faut partir du principe que nous nous trouvons devant une production en deux phases, et qu'il n'existe un prix de garantie que pour le produit final et non pas pour le produit intermédiaire. Dans ces conditions, il est permis de se demander si ce prix de garantie vise l'ensemble des deux phases du processus de production, ou s'il ne s'applique qu'à la dernière, c'est-à-dire à la phase de valorisation. Dans les situations visées ici, c'est en fait généralement la dernière thèse qui prévaut ¹⁾. Lorsqu'il en est ainsi, il est au fond logique, que l'on adopte comme point de départ la situation, dans laquelle la valorisation a lieu dans une exploitation distincte, ce qui implique qu'il faut nécessairement adapter en conséquence le calcul de l'exploitation intégrée. Dans ce cas, on arrive automatiquement à considérer le prix au marché du produit intermédiaire comme le seul élément réellement valable pour les producteurs intervenant dans la phase de valorisation. En effet, il n'existe alors aucune raison d'opérer une distinction, en ce qui concerne l'évaluation des moyens de production utilisés par ces producteurs, entre ceux, qui sont des produits agricoles et ceux qui sont d'une origine non-agricole. En ce qui concerne ces derniers produits il ne laisse d'ailleurs aucun doute, qu'il faut les porter en compte aux prix d'achat réellement constatés. Raisonnons maintenant en sens inverse et admettons que l'on retienne pour le produit intermédiaire non pas le prix au marché, mais le prix de revient et supposons que le premier soit plus élevé que le dernier. Dans cette hypothèse, le prix garanti fixé pour le produit final, sur la base de son prix de revient ainsi calculé, ne suffirait pas en réalité à couvrir les coûts de la production dans la phase de valorisation, mais impliquerait pour les producteurs une perte de l'importance de la différence présumée entre le prix au marché et le prix de revient du produit intermédiaire.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer le raisonnement précité, n'est affecté en rien si, en réalité, le produit intermédiaire est produit non pas par une exploitation séparée, mais par la même exploitation qui produit le produit final. Ce phénomène ne se produira d'ailleurs qu'incidentellement, car il ne peut y avoir un prix au marché indépendant pour le produit intermédiaire, que si la production différenciée dans deux exploitations successives est la règle et la production intégrée l'exception.

Un inconvénient de l'évaluation au prix de marché pourrait toutefois résider dans le fait, qu'un prix garanti pour le produit final, pour autant qu'il soit effectif, pourrait contribuer au maintien d'un prix de marché élevé du produit intermédiaire, qui est censé être constaté et incorporé dans le prix de revient du produit final. Il n'y aurait pas lieu de craindre une telle poussée indirecte à la hausse, si le prix de revient et le prix de garantie du produit final étaient établis au jour le jour ; en effet, dans ce cas une baisse du prix au marché du produit intermédiaire se traduirait immédiatement par un prix de revient inférieur et par conséquent également par un prix de garantie plus bas pour le produit final. Mais la situation se présente tout autrement, comme il est souvent le cas en réalité si ce prix de garantie est fixé pour une certaine période, par exemple pour un an. Au cours d'une telle période le prix au marché pour le produit intermédiaire peut accusé une baisse sans que cela se reflète dans le prix de garantie du produit final. Les producteurs de la phase de valorisation réalisent dans ces conditions un bénéfice supplémentaire qui, à son tour peut conduire à un accroissement de la demande et, partant, à une augmentation du prix du produit intermédiaire, ce qui apporte par ce biais un soutien au prix de ce produit. Tout ce processus entraîne en fin de compte une consolidation du prix de garantie du produit final, (qui en fait est entre-temps devenu trop élevé).

¹⁾ Cela est d'ailleurs logique : car l'existence d'un prix de marché indépendant pour le produit intermédiaire constitue généralement une indication que ce produit intermédiaire peut avoir plusieurs affectations ultérieures. Dans cette hypothèse, il serait difficile d'accorder seulement une garantie par l'intermédiaire d'un ou plusieurs produits finals, du moment qu'elle vise notamment ou également, la première phase de production, mais il serait préférable de la lier directement au produit intermédiaire même, ce qui toutefois n'a précisément pas été fait dans les cas que nous avons envisagés.

A cet égard on peut faire valoir par contre, que l'importance réelle d'une telle interaction est très limitée. En réalité, il s'agit en l'occurrence principalement de produits intermédiaires qui n'ont guère d'incidence sur le prix de revient du produit final ; en effet, pour les produits intermédiaires qui ont effectivement une telle incidence il existe presque toujours des prix de garantie indépendants. Ensuite il est important de faire remarquer, en ce rapport, que d'une manière générale la formation des prix des produits intermédiaires susvisés est également déterminée par des destinations finales autres que le produit final à garantir en l'occurrence (comparer également la note à la page 14) et que cette formation de prix est souvent dans une grande mesure influencée directement ou indirectement par le marché mondial, ce qui freine très sensiblement l'influence de cette interaction. Finalement, il faut tenir compte du fait que ladite interaction, pour autant qu'elle existe, exerce une influence en deux sens : au cours de la période pendant laquelle le prix au marché du produit intermédiaire est inférieur à celui auquel celui-ci a été incorporé dans le prix de revient du produit final, le prix de garantie de ce dernier se situe à un niveau trop élevé ; mais si le prix au marché du produit intermédiaire augmente, après que le prix de garantie du produit final est fixé, le contraire se présentera. En somme, il n'y a donc pas lieu de renoncer à la règle suivant laquelle les produits intermédiaires pour lesquels il n'existe pas de prix de garantie doivent être incorporés dans le prix de revient en fonction du prix au marché.

Toutefois l'application du prix au marché dépend de la question de savoir si le commerce des produits intermédiaires en question est suffisamment important pour qu'un prix au marché puisse s'établir. Il en est certainement ainsi pour la paille et les pommes de terre fourragères destinées à l'élevage. Il en est également ainsi pour des sous-produits tels que la viande bovine qui est un sous-produit de la production laitière et la paille qui est un sous-produit de la culture de céréales. Etant donné que les calculs de prix de revient sont toujours des calculs préliminaires, il faudra donc faire une estimation du prix qu'atteindront vraisemblablement au marché les produits qui figurent dans les calculs des prix de revient, tantôt comme moyen de production et comme sous-produit, tantôt uniquement comme sous-produit. S'il s'avère que cette estimation est trop aléatoire, il est possible d'y introduire un élément normatif, tel qu'on a procédé p. ex. pour la paille, en se basant sur la moyenne des prix de la paille des trois dernières années, de sorte que l'utilisation de la paille à des fins industrielles intervient également dans la formation de ces prix.

Pour des produits intermédiaires tels que le trèfle p.e. pour les chevaux, pour lesquels le commerce est inexistant ou tout au moins simplement fortuit, de sorte qu'il n'est pas possible d'obtenir un prix au marché valable, il faudra avoir recours au prix de revient normalisé. Il va sans dire que ce prix de revient devra à son tour être formé en fonction de quantités normales tant en ce qui concerne les moyens de production mis en oeuvre que les récoltes obtenues, tandis qu'il faudra reprendre parmi les coûts une rémunération pour la gestion de l'exploitation ; en d'autres termes, ce prix de revient devra également avoir un caractère normalisé.

Enfin, les sous-produits pour lesquels il n'existe pas de prix au marché valable devront être évalués suivant un des principes subsidiaires précités, à savoir, sur la base de l'évaluation d'un certain article de remplacement dans son utilisation normale ou alternative. Le premier cas se présente p. ex. pour le lait écrémé qui est rendu par la laiterie à l'éleveur. C'est le prix au marché des aliments de bétail de remplacement qui constitue en l'occurrence le critère d'appréciation et non la valeur du lait écrémé lorsqu'il subit une transformation en fromage ou en lait évaporé. Le second cas est illustré par l'évaluation des collets et feuilles de betteraves sucrières dans les régions où ce produit est tellement abondant qu'une partie doit être ensevelie par labourage. A cette fin, c'est la valeur du produit en tant qu'engrais qui est retenue comme base d'évaluation et ce en fonction des prix des autres engrais.

Il va sans dire que l'évaluation du même produit comme poste de déduction (sous-produit) et comme élément de coût (moyen de production) doit être identique dans la même exploitation et, dans le cas où une exploitation vend un sous-produit qui est utilisé dans une autre exploitation comme moyen de production, cette évaluation ne peut accuser un écart dépassant la somme de ceux découlant des frais de transports et des marges bénéficiaires.

En fin de compte, dans les cas où la politique des prix vise à obtenir une offre suffisamment importante et lorsque le Gouvernement fixe à cette fin des prix de reprise comprenant une marge bénéficiaire raisonnable, tandis que toute fluctuation haussière des prix est également exclue (bacon), il ne serait pas justifié de maintenir les prix de garantie comme critère d'évaluation pour les produits intermédiaires utilisés (céréales fourragères). En effet, lorsque la politique des prix s'est assigné cet objectif il s'agit de garantir une rentabilité raisonnable au cours de la phase de valorisation même. Cet objectif ne peut être atteint que si l'on reprend également dans le calcul du prix de revient ces produits intermédiaires aux prix de marché.

En ce qui concerne les autres produits - soit comme produit intermédiaire, soit comme sous-produit, l'évaluation est opérée dans ce cas conformément à la procédure exposée ci-dessus.

Les principes énoncés ci-dessus se reflètent dans un certain nombre d'accords intervenus entre le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et du Ravitaillement et la Fondation de l'Agriculture, en ce qui concerne les points de départ pour les calculs de prix de revient à établir en 1953 et 1954. Ces accords seront mentionnés et commentés dans le chapitre suivant.

C H A P I T R E II

LES ACCORDS ENTRE LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DU RAVITAILLEMENT
ET LA FONDATION DE L'AGRICULTURE

Ces points de départ ont notamment trait aux éléments suivants des calculs de prix de revient :

1. Produits agricoles intermédiaires, qui font l'objet d'une production principale :
 - a. semences sélectionnées et plants,
 - b. céréales fourragères,
 - c. betteraves fourragères et trèfle,
 - d. lait entier.
2. Produits agricoles intermédiaires obtenus comme sous-produits :
 - a. paille,
 - b. collets et feuilles de betteraves,
 - c. pulpe etc.,
 - d. lait écrémé etc.
3. Sous-produits agricoles qui sont à porter en déduction lors de la fixation des prix de revient de produits principaux :
 - a. paille,
 - b. collets et feuilles de betteraves,
 - c. fumier,
 - d. vente et accroissement de bovins.
4. Terres et bâtiments d'exploitation comme élément de coût (fermages)
5. Travaux manuels et direction de l'exploitation comme élément de coût

§ 1 - Sous-produits agricoles qui font l'objet d'une production principale

a. Semences sélectionnées et plants

Les semences provenant de céréales cultivés à l'exploitation propre sont évaluées aux prix de direction minima (céréales fourragères) ou aux prix fixes (froment) en vigueur, augmentés d'un supplément pour le triage, déchets et les frais éventuels de conservation.

Les plants (pommes de terre) provenant de l'exploitation propre sont évalués au prix le plus bas qui constitue une base d'appréciation, c.-à-d. le prix plancher fixé par la profession même pour la qualité la plus inférieure de plants agréés, augmenté d'un supplément pour déchets et conservation.

Les autres semences sélectionnées provenant de l'exploitation propre sont évaluées au prix de marché, étant donné que pour ces produits il n'existe pas de prix de garantie.

Les semences sélectionnées et les plants achetés sont toujours évalués aux prix de marché. Pour pouvoir cultiver des produits de qualité, il faut normalement acheter une partie des semences sélectionnées ou des plants. Ces produits sont d'une qualité supérieure à ceux provenant de l'exploitation propre parce qu'ils proviennent d'exploitations qui - contrairement aux exploitations relevées par l'Institut d'Economie Agricole - sont spécialisées dans la production de semences sélectionnées et de plants. En outre, on ne peut disposer de variétés nouvelles qu'en procédant à l'achat de semences sélectionnées et de plants. Pour ces considérations il est justifié dans ce cas de déroger au principe général.

b. Céréales fourragères

Les céréales fourragères de l'exploitation propre ainsi que les céréales fourragères achetées sont évaluées suivant un double critère dans les rapports relatifs aux prix de revient de la viande porcine, à savoir, d'après les prix de direction minima et d'après les prix au marché. En effet, les deux calculs du prix de revient sont nécessaires pour pouvoir déterminer la politique gouvernementale (resp. pour la politique générale et la fixation du prix de reprise (du bacon).

Pour autant qu'il s'agit de céréales fourragères achetées, les prix de direction minima sont augmentés, dans le premier calcul, de la marge bénéficiaire habituelle ; en ce qui concerne les céréales provenant de l'exploitation même, les prix de direction minima sont majorés, s'il y a lieu, des frais de mouture et de mélange.

Dans le deuxième calcul on se base pour les produits achetés, sur le prix de marché rendu ferme, et pour ceux provenant de l'exploitation propre sur le prix de marché départ ferme.

Dans le rapport afférent au prix de revient pour le lait, il est uniquement procédé à l'évaluation sur la base du prix au marché, parce que les céréales fourragères n'y jouent qu'un rôle secondaire. Dans les régions sablonneuses, on utilise par an et par vache environ 150 à 350 kg de céréales fourragères (provenant principalement de l'exploitation propre) et dans les régions herbagères encore moins, soit 100 à 200 kg (acheté sous forme d'aliments mixtes). Il en est de même dans les rapports afférents aux prix de revient des produits végétaux, pour ce qui concerne les céréales fourragères destinées aux chevaux de labour (principalement de l'avoine provenant de l'exploitation propre). Ceci est également justifié du fait que ce poste n'est guère important.

c. Betteraves fourragères et trèfle

Dans la plupart des régions le commerce de ces produits, utilisés comme moyen de production (aliments de bétail), est inexistant ou tout au moins incidentel, de sorte qu'il ne se forme pas de prix de marché réel. Il n'existe pas de prix de garantie non plus. Le critère d'appréciation appliqué à ces produits est le prix de revient (y compris la rémunération pour la gestion de l'exploitation).

Dans les régions où les achats et les ventes sont assez fréquents (betteraves fourragères) l'évaluation est toutefois effectuée aux prix du marché.

d. Lait entier

Pour la période de novembre 1953 à novembre 1954 le lait entier utilisé pour l'élevage des veaux a été évalué dans les calculs du prix de revient du lait au prix de revient (y compris la rémunération pour la gestion de l'exploitation). L'arrangement existant à cet égard n'est pas conforme au principe à suivre pour l'évaluation, étant donné que pour le lait, il existe un prix de garantie. Entre-temps les représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et du Ravitaillement ont retenu, en vue de leurs pourparlers avec la Fondation de l'Agriculture, la suggestion tendant à évaluer ce lait au prix de garantie de l'année précédente.

§ 2 - Produits agricoles intermédiaires obtenus comme sous-produits

a/c. La paille, les collets et feuilles de betteraves, la pulpe et les autres produits similaires achetés, sont évalués au prix de marché rendu ferme, étant donné qu'il n'existe pas de prix de garantie pour ces produits. Pour autant que ces produits soient cultivés dans l'exploitation propre comme sous-produits d'autres cultures, ils sont évalués au même taux que dans les calculs de prix de revient où ces produits figurent comme éléments de production (cette question est exposée en détail au point 3).

d. Le lait écrémé et les produits connexes sont en principe évalués à leur valeur fourragère telle qu'elle est déduite des prix de leurs produits de remplacement. Ce principe s'applique aussi bien aux cas où le lait écrémé et les produits connexes sont utilisés dans la spéculation bovine que lorsqu'ils sont utilisés comme aliments de bétail dans d'autres secteurs de l'exploitation. A quelques exceptions près, l'achat de ces produits est une question de livraisons réciproques entre l'exploitation et la laiterie. Malgré le fait que dans des cas extrêmement rares, une certaine exploitation reçoit une quantité de lait écrémé qui est supérieure à ce qui correspondrait normalement à ses livraisons de lait à la laiterie, ceci n'entraîne aucun inconvénient, étant donné que ce lait écrémé est également évalué à sa valeur fourragère dans les calculs du prix de revient (également pour les secteurs de l'exploitation autres que la spéculation bovine). Le lait écrémé est évalué à sa valeur fourragère et non pas à sa valeur propre comme produit laitier, parce qu'une production rationnelle (ce qui est censé être le cas) implique que l'on ne sacrifiera pas plus qu'il n'est strictement nécessaire. Par conséquent, il y a lieu de croire que le produit du lait écrémé à utiliser comme aliment de bétail ne serait pas plus élevé si ce lait était valorisé comme produit laitier, que le coût des produits dont l'exploitation agricole aurait besoin pour remplacer le lait écrémé dans le processus de production.

Ce prix pour le lait écrémé est repris par le "Bedrijfschap voor Zuivel" et sert de base au calcul du prix que le lait produit aux Pays-Bas a atteint au cours d'une année déterminée. Les calculs du prix de revient (qui servent de base à l'établissement du prix de garantie pour le lait) et les calculs du "Bedrijfschap voor Zuivel" relatifs au prix réalisé pour le lait (afin de vérifier si le prix de garantie est atteint ou non) sont par conséquent parfaitement concertés sur ce point.

La modification de la valeur du lait écrémé dans les rapports de prix de revient, entraîne pour cette raison la nécessité de modifier également différents calculs effectués par les organismes responsables de la politique. C'est pourquoi il a été décidé, pour des raisons d'ordre pratique de ne procéder à la modification de la valeur du lait écrémé que lorsqu'elle s'écarterait trop de la valeur à déduire des prix prévus, pour une nouvelle année de production, pour les moyens de production alternatifs.

§ 3 - Sous-produits agricoles qui sont à porter en déduction pour la fixation des prix de revient des produits principaux

a - 1. La paille n'est évaluée élément de produit que pour autant qu'elle soit récoltée. Dans les calculs des prix de revient des produits principaux la paille est évaluée en fonction de la moyenne des prix au marché départ-ferme, relevés au cours des trois dernières récoltes. Cette moyenne a été choisie parce qu'il n'est pas possible d'estimer au préalable au degré d'approximation requis le prix de la paille pour une récolte déterminée. Les prix de la paille présentent en effet d'année en année des fluctuations trop sensibles et trop irrégulières par suite des grandes variations de l'offre et de la demande.

Il n'existe pas de prix de garantie pour la paille ; alors que pour le produit principal, le blé, il existe un prix de garantie. Le prix de garantie fixé pour une certaine céréale a pour objectif de fournir une garantie à l'ensemble de la culture, donc pour l'ensemble de la production du produit principal - céréales - et du sous-produit, la paille. Il est satisfait à cette garantie si le prix des céréales est égal au prix de garantie et, en plus, si le prix de la paille atteint le niveau prévu au calcul préliminaire. L'évaluation précitée a pour effet que pour une année déterminée le produit réel de la paille s'écartera probablement du chiffre repris au calcul préliminaire, mais il n'en sera normalement pas de même si le calcul est basé sur la moyenne de plusieurs années.

Etablir le calcul sur la base des prix de la paille, relevés au cours des trois dernières récoltes, présente l'avantage que la valeur du poste à déduire dans le calcul du prix de revient des céréales pour tenir compte de la paille, accusera moins de fluctuations que si on se basait sur le prix de la paille pour une seule récolte. Dans ces conditions les prix de garantie pour les céréales seront également plus stables et dépendront moins des fluctuations importantes des prix de la paille.

a - 2. La paille comme moyen de production, est évaluée au même prix que celui indiqué ci-dessus pour son évaluation comme élément de production, pour autant qu'elle soit utilisée dans l'exploitation même.

La paille achetée est évaluée à la moyenne des prix au marché (prix rendu ferme) relevés pour les trois dernières récoltes.

b - 1. Collets et feuilles de betteraves. Ils sont évalués en fonction de la moyenne des prix du marché (départ-ferme, relevés pour les trois dernières récoltes connues, pour autant que ce sous-produit puisse être entièrement vendu ou utilisé comme aliment de bétail dans l'exploitation même. Toutefois, dans les régions dans lesquelles les exploitations cultivent ce produit dans une quantité qui dépasse leurs possibilités de vente ou d'utilisation comme aliment de bétail il est évalué sur la base de sa valeur de fumure et suivant les prix des engrais.

b - 2. Collets et feuilles de betteraves. Comme élément de coût, ils sont évalués aux prix cités sous b. - 1, pour autant que ce sous-produit soit utilisé dans l'exploitation même. Lorsqu'on achète ce sous-produit il est évalué au prix de marché (rendu ferme).

c. Le fumier est évalué sur la base de sa valeur de fumure et en fonction des prix des engrais, tant dans les calculs de prix de revient où ce sous-produit intervient comme élément de production que dans ceux où il figure comme moyen de production (provenant de l'exploitation même).

d. La vente et l'accroissement du cheptel bovin est un poste important dans le calcul du prix de revient du lait, étant donné que la valeur de ce poste dépasse quelquefois 30 % du montant total du coût brut de la spéculation bovine. Par conséquent, une évaluation inexacte de ce poste pourrait avoir une répercussion sensible sur le calcul du prix de revient du lait. En effet, lors du calcul du prix de revient du lait, le poste "vente et accroissement" est considéré comme produit d'un sous-produit et est porté en déduction du coût brut de la spéculation bovine.

Le poste "vente et accroissement" est le solde des achats et/ou des ventes d'animaux, majoré de l'augmentation de la valeur du cheptel au cours de l'exercice comptable. Pour établir le montant de ce poste il faut en premier lieu tenir compte des deux éléments suivants : un élément de quantité (le nombre d'animaux de certaines catégories de bovins) et l'élément de prix (le prix pour chaque animal pour les différentes catégories de bovins). Les deux éléments subissent au cours d'une certaine année l'incidence des conditions physiques fortuites de production de l'année en question. Au cours des années où la récolte a été favorable les nombres d'animaux seront dans une certaine mesure répartis d'une autre manière sur les différentes catégories que pendant les années où la récolte a été moins favorable. En outre, au cours des années successives, la qualité des animaux et par conséquent les prix unitaires de certaines catégories, présenteront dans une certaine mesure des fluctuations spécifiques. (c.-à-d. abstraction faite des modifications qu'accuse généralement d'année en année le niveau des prix).

L'élément de quantité de ce sous-produit est calculé de telle façon que le nombre d'animaux et la répartition de ceux-ci sur les différentes catégories peuvent être considérés comme étant normal.

Conformément à ce qui a été convenu entre le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et du Ravitaillement, et la Fondation de l'Agriculture, l'élément de prix est établi autant que possible en fonction des prix de marché prévus pour ladite année dans les régions en question, pour des animaux de qualité normale des différentes catégories de bovins.

A cet égard, la normalisation de l'élément de quantité est plus avancée que celle de l'élément de prix. Jusqu'à présent on ne dispose pas de données suffisantes concernant le facteur de qualité, permettant d'évaluer le poste "vente et accroissement" à tous les points de vue, en fonction du prix "normal" par tête de bétail, qui sera valable l'année prochaine, étant donné le niveau de prix prévu.

§ 4 - Terres et bâtiments d'exploitation comme éléments de coût (fermages)

En raison de sa nature spéciale, il existe un élément de coût qui mérite un examen plus approfondi, à savoir le coût de l'utilisation des terres. La valeur des terres, ou dans le cas d'un bail à ferme, le fermage, dépend dans une très grande mesure de la rentabilité des exploitations agricoles et, par voie de conséquence, des prix des produits agricoles. Dans le calcul du prix de revient on peut éventuellement se baser sur la situation existante ; toutefois il n'est pas possible d'en faire de même lorsqu'on se propose d'utiliser ces calculs pour la politique des prix. Il ne laisse aucun doute que l'on serait entraîné dans la spirale des prix. En effet, si les prix d'achat des terres et les fermages augmentaient à la suite d'un haut degré de rentabilité, il s'ensuivrait une augmentation des prix de revient des produits, ce qui provoquerait à son tour la hausse des prix des produits. De ce fait la rentabilité s'améliorerait encore et le prix des terres et des fermages reflèterait à nouveau une tendance à la hausse.

Il est possible de résoudre ce problème en scindant le coût des terres et des bâtiments d'exploitation en deux catégories, à savoir d'une part, les frais nécessaires à maintenir les terres en état de fertilité et à assurer la conservation ou, au besoin, le remplacement des bâtiments et autres oeuvres d'art, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour une exploitation adéquate de l'entreprise en question, et d'autre part, l'élément de revenu net (intérêt) constituant la rémunération pour l'utilisation des terres.

Cette première catégorie de frais comporte ¹⁾ :

- a. les charges financières imposées par des organismes de droit public, telles que l'impôt foncier, les charges de polder et de wateringue, la taxe de voirie et éventuellement d'autres charges réelles ;
- b. l'assurance, l'entretien et les réparations des bâtiments et des oeuvres d'art pour autant qu'elles incombent à l'affermateur en vertu de l'Arrêté relatif aux Fermages (Pachtbesluit) ;
- c. intérêt et amortissement des biens d'équipement visés sous b, et sujets à l'usure, sur la base de la valeur générale de remplacement²⁾, afin de permettre le remplacement en cas de besoin.

Il faut tenir entièrement compte de ces frais pour la politique des prix.

La situation est tout autre en ce qui concerne l'intérêt - l'élément de revenu du produit des terres. Il faudra accepter un certain intérêt du moins l'intérêt différentiel auquel les meilleures terres peuvent prétendre lorsque l'intérêt de la catégorie des exploitations marginales est à peu près néant. Pour des considérations d'ordre pratique il faudra accepter également pour cette catégorie d'exploitations marginales un modeste montant fixe comme intérêt, car sinon ces terres agricoles seraient sans valeur suivant la réglementation en vigueur en matière des prix. Il est probable que l'on devra bien adopter les prix d'achat de ces terres agricoles tels qu'ils ont été pratiqués jusqu'à présent.

Pour le moment on ne sait à quel montant il faudra fixer dans des cas déterminés ce niveau minimum de fermages, qu'il faudra nécessairement incorporer dans le calcul de prix de revient. Au cours des premières années à venir il faudra centrer toute l'attention sur ce problème notamment en vue de pouvoir arrêter la politique à suivre en matière de chômage.

1) Formulation reprise de l'Avis du Conseil Economique et Social, concernant la politique envisagée à l'égard du niveau des prix des terres et des fermages (page 7).

2) Il faut entendre par valeur générale de remplacement, une valeur qui ne suit pas entièrement l'indice des prix de construction - tel qu'il en est le cas pour la valeur spécifique de remplacement - mais qui correspond à l'altération du pouvoir d'achat de la monnaie, telle qu'elle apparaît par exemple, des indices de prix du coût de la vie.

Les calculs de prix de revient sont toujours établis sur la base des fermages, bien que près de la moitié des entreprises agricoles, en nombre et en superficie, est exploitée en propriété. Pendant l'occupation et même pendant quelques années d'après-guerre les fermages ont été maintenus au niveau de 1940 par des mesures gouvernementales. Depuis quelques années se dessine une adaptation graduelle à la situation nouvelle. Toutefois, cette adaptation est encore loin d'être terminée.

En ce qui concerne ce point l'accord entre le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et du Ravitaillement et la Fondation de l'Agriculture implique que provisoirement il sera retenu comme fermages dans les calculs de prix de revient pour une certaine région, le montant que les fermiers devront payer pour l'année de récolte à laquelle les calculs de prix de revient ont trait.¹⁾ Cette solution a été adoptée parce que provisoirement il est généralement admis que les fermages qui sont repris dans les calculs de prix de revient pour les régions qui sont les plus défavorisées en ce qui concerne les conditions de production, ne comportent même pas le minimum précité d'intérêt net.

§ 5 - Travaux manuels et gestion de l'exploitation comme élément de coût.

a. A l'instar du régime en vigueur antérieurement, il a été convenu de continuer à l'avenir à évaluer dans les calculs de prix de revient, tous les travaux manuels nécessaires en fonction des critères de salaires des conventions collectives ; par conséquent il n'est pas tenu compte de salaires noirs payés éventuellement.

b. Cet accord implique en outre que désormais la rémunération de la gestion de l'exploitation sera reprise dans les calculs de prix de revient²⁾.

Pour un certain produit il sera retenu dans toutes les régions, pour toutes les catégories et pour tous les types d'exploitations, par ha. de culture ou - pour les catégories de bétail - par animal - un montant égal comme rémunération pour la gestion de l'entreprise. Pour la récolte de 1953 ces montants ont été établis pour chaque produit séparément. Pour les prochaines récoltes ces montants évolueront suivant les modifications du salaire horaire de base des travailleurs agricoles. Pour 1953, les montants par ha. de culture et par animal étaient les suivants :

<u>Produits commercialisables</u> (exploit. de labour et exploit. mixtes)	Rémunération pour gestion de l'exploitation en 1953
Céréales	f 65,- par ha.
Légumineux	f 70,- " "
Colza é. a.	f 65,- " "
Semences de betteraves/plants	f 135,- " "
Lin égrené	f 100,- " "
Lin non égrené	f 70,- " "
Lin vendu sur pied	f 70,- " "
Pommes de terre	f 110,- " "
Betteraves sucrières	f 100,- " "
<u>Produits non commercialisables</u> (exploitations de labour)	
Herbages	f 35,- par ha.
Trèfle rouge	f 45,- " "
Trèfle blanc	f 34,- " "
Betteraves fourragères	f 100,- " "

1) Celui-ci n'est donc pas le niveau de fermages le plus récent, étant donné que l'adaptation des fermages subit un retard, du fait que les contrats de fermages ne peuvent être révisés que tous les trois ans.

2) Auparavant ce poste ne figurait pas dans le calcul du prix de revient parce qu'il était difficile de trouver un critère acceptable. Le besoin d'un tel poste ne se faisait d'ailleurs pas sentir tellement, car pendant la période des prix fixes le Gouvernement prévoyait un supplément de 20 % en moyenne pour la rémunération du chef de l'entreprise qui était censé comprendre également la rémunération pour la gestion de l'entreprise. Dans la politique des prix minima l'élément du coût que constitue la gestion de l'exploitation ne peut être délaissé. Le bénéfice n'est donc pas compris dans ce montant. Dans les calculs de l'I.E.A. il n'est pas tenu compte de l'élément de bénéfice.

Elevage

(toutes entreprises)

Bovins

1ère partie (basée sur la superficie des terres)	f 25,- par ha.
2ième partie (basée sur le nombre d'animaux)	f 20,- par vache à lait/an
Porcins 1) - 90 kg par bête	f 65,- les 10 porcs
Poules 2) - 140 kg par bête	f 100,- les 10 porcs
Ovins	f 100,- les 100 poules/an
	f 35,- les 10 moutons/an

L'importance des postes : "coût de salaire pour le travail manuel de l'agriculteur" et "rémunération de la gestion" peut être établi à l'aide des chiffres globaux qui sont mentionnés ci-dessous pour les exploitations qui ont été repris dans les rapports sur les prix de revient de la récolte 1953.

	Importance de l'exploitation	Coût de salaire pour le travail manuel de l'agriculteur	Rémunération pour la gestion de l'exploitation	Total des coûts pour le travail manuel et de gestion de l'agriculteur
Exploitations de labour en terres argileuses	± 40 ha	env. f 1.450,-	env. f 3.000,-	env. f 4.450,-
Exploitations de labour en terres tourbeuses	± 20 ha	env. f 2.400,-	env. f 1.600,-	env. f 4.000,-
Exploitations herbagères..		env. f 3.200,-	env. f 1.000,-	env. f 4.200,-
Exploitations mixtes en terres sablonneuses	15 à 20 ha 8 à 13 ha	env. f 3.200,-	env. f 900,-	env. f 4.100,-

Dans le tableau ci-dessous se trouve une comparaison entre le montant total incorporé pour le travail manuel et pour la rémunération de gestion de l'agriculteur, d'une part, et le salaire annuel (y compris les charges sociales) d'un ouvrier permanent/soigneur de bétail. Les coûts de l'assurance-attente et de chômage ne sont donc pas pris en considération.

	I Total des coûts pour le travail manuel et de gestion de l'agriculteur	II Salaire annuel d'un ouvrier permanent/soigneur de bétail	III Les montants repris sous I en % des montants repris sous II	IV Importance de l'exploitation
Exploitations de labour en terres argileuses	env. f 4.450,-	f 3.585,-	124 %	± 40 ha
Exploitations de labour en terres tourbeuses	env. f 4.000,-	f 3.550,-	113 %	± 20 ha
Exploitations herbagères..	env. f 4.200,-	f 3.700,-	114 %	15 à 20 ha
Exploitations mixtes en terres sablonneuses	env. f 4.100,-	f 3.575,-	115 %	8 à 13 ha

A partir du 1er janvier 1954, le salaire horaire de base des travailleurs agricoles est augmenté d'environ 5 % (avec un minimum de 5 ct l'heure) ; c'est ainsi que les montants précités pour la gestion de l'exploitation seront également à majorer d'environ 5 %.

Ceci termine notre exposé et commentaires relatifs aux points de départ les plus importants du calcul du prix de revient au service de la politique des prix ainsi que de la série d'accords intervenus à cet égard entre le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et du Ravitaillement et la Fondation de l'Agriculture.

- 1) Les montants mentionnés comprennent la rémunération pour la gestion de l'exploitation en ce qui concerne l'élevage des jeunes animaux.
- 2) Ayant plus de 3 mois.